

Statuts Fondation pour la conservation de la nature et le gibier

Article 1

Nom et siège

1. Création d'une **Fondation pour la conservation de la nature et le gibier** (ci-après nommée Fondation), créée par Chasse Suisse dans le sens de l'art. 80 (huitante et suivants) du Code Civil suisse.
2. Le siège de la Fondation est Bâle
3. Le conseil de fondation est autorisé de transférer le siège de la fondation à un autre lieu en Suisse.

Article 2

But

1. La fondation a pour but de maintenir, dans un environnement sain et adapté, les diverses espèces de gibier et de veiller au maintien de la diversité des espèces, particulièrement par la protection et le soin des espaces vitaux en Suisse et les pays limitrophes.
2. Pour réaliser ses objectifs, la fondation encourage l'entretien de biotopes, une optimisation de l'utilisation des espaces de vie sauvage via l'impact exercé par des autres groupes d'intérêt et la suppression de zones de repos.
3. La fondation peut lancer des initiatives et des projets pour l'étude des interactivités entre habitat et gibier, animaux domestiques et l'homme, en particulier de celles qui portent préjudice au bien-être du gibier, ainsi que soutenir d'autres actions, particulièrement des travaux de recherche pour autant qu'elles correspondent aux buts de la fondation.
4. Pour atteindre ses objectifs, la fondation peut, seule ou en collaboration avec des organisations ou fondations similaires, acheter ou louer à long terme des biens-fonds adéquats ou verser des contributions pour l'achat ou la location.
5. Les conditions détaillées, le mode de fonctionnement de la fondation ainsi que le genre et le montant de la participation peuvent être déterminés dans un règlement par le conseil de fondation.

Article 3

Finances

1. ChasseSuisse verse de sa fortune un capital de lancement de fr. 10'000.- (dix milles) à la fondation

2. Le capital de la fondation est alimenté par :
- rendement du capital
 - autres attributions de ChasseSuisse dans le cadre de ses possibilités financières
 - collectes entre les chasseurs ou auprès du public
 - donations
 - lègues

Des versements peuvent être affectés dans des projets et recherches déterminés.

3. L'année comptable de la fondation correspond à une année civile.
4. Seule la fortune de la fondation couvre ses engagements

Article 4

Organe

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation
- l'administration
- l'organe de contrôle (réviseurs)

Article 5

Conseil de fondation

1. Les membres respectifs du comité de ChasseSuisse forment le conseil de la fondation (plus loin le conseil). Le départ du comité signifie également le départ du conseil.
2. Le conseil de fondation se constitue lui même et définit les personnes autorisées à signer et de quelle façon.
3. Le conseil de fondation nomme son administration
4. Le conseil de fondation décide librement, dans le cadre des buts de la fondation de l'utilisation de la fortune et de toute autre question se rapportant à la fondation. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.
5. Le conseil représente la fondation.

Article 6

Administration

1. L'administration est composée de deux membres du comité de ChasseSuisse, qui sont nommés par le conseil de fondation, ainsi que du secrétaire de l'association de Chasse Suisse. Le conseil de fondation désigne le président.
2. L'administration traite les affaires courantes de la fondation et contrôle les requêtes de soutien reçues. Elle soumet ses propositions au conseil pour décision.

Article 7

Organe de contrôle

1. L'organe de contrôle est composé de deux réviseurs comptables. Ceux-ci sont identiques aux réviseurs de la fédération faïtière ChasseSuisse.
2. Les réviseurs contrôlent les comptes annuels de la fondation en tenant compte de l'acte de fondation et des règlements. Ils fournissent un rapport écrit à la fondation.

Article 8

Modification de l'acte notarié

1. Le conseil de fondation peut compléter ou modifier l'acte notarié avec l'approbation des autorités de surveillance respectives, selon Art. 85 et 86 du Code Civil.
2. En cas de dissolution de la fondation, ses biens, après liquidation de toutes les formalités, sont à engager en conformité avec ses buts avec l'approbation des autorités de surveillance.

Membres de la fondation lors de la création de la fondation

Lors de la création de la fondation, le conseil de fondation se compose des membres suivants :

(membres du comité de Chasse Suisse)

- Jon Peider Lemm
- Dr Thomas M. Petitjean
- Charly Sierro
- Ferruccio Albertoni
- Albert Stössel
- Werner Fluder
- Marco Mondada
- Michel Jaquillard